



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF
THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER**

Mr. Jeffrey Schnoor, Q.C.

2016



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 - 386 Broadway
Winnipeg MB R3C 3R6

December 31, 2016

The Honourable Myrna Driedger
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Madam Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 19.5(2) of *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

Copies will be distributed in accordance with the Rules of the Legislative Assembly.

Sincerely yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor'.

Jeffrey Schnoor, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER ANNUAL REPORT 2016

This is my first annual report as Conflict of Interest Commissioner for the Manitoba Legislative Assembly. The position plays an important role in assuring public confidence in our democratic institutions and I am truly honoured by the confidence placed in me by the Legislative Assembly.

The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act of Manitoba (the "Act") is the primary legislation in Manitoba that provides standards to assist members of the Legislative Assembly in ensuring that they act appropriately in the performance of their duties.

Under the provisions of the Act, every member of the Legislature is required within 15 days of the beginning of each session of the Legislature to file with the Clerk of the Legislative Assembly a statement disclosing their assets and interests. Section 12 of the Act identifies the assets and interests that must be disclosed. These statements are available for inspection by any member of the public without charge at the office of the Clerk.

In addition, every member is required to meet with the Conflict of Interest Commissioner, either before filing or within 60 days of doing so, to review the statement and to seek advice, if required, regarding his or her obligations under the Act. The spouse or common-law partner of the member may also attend the meeting with the commissioner and may otherwise seek the Commissioner's advice.

The Act also sets out the obligations of members when a conflict of interest arises in the course of a sitting of the Legislative Assembly, a meeting of a committee of the Legislature, a meeting of Cabinet and the like. The member must :

- disclose the general nature of the conflict,
- withdraw from the meeting without voting or participating in the discussion, and
- refrain at all times from attempting to influence the matter.

The Act defines conflict of interest in rather complex terms; however, simply put, a conflict of interest arises when a member has a pecuniary interest or liability in a matter.

There were two sessions of the Manitoba Legislative Assembly this year and I therefore met with all members twice: first in late May and again in late November. I also participated in an orientation session for new members of the Assembly that was organized by the Clerk of the Legislative Assembly. I am pleased to report that I received excellent cooperation from all members of the House in scheduling and attending our meetings and I would like to express my gratitude to them.

Beyond the formal meetings at the beginning of each session, I am available to members at any time to provide confidential advice on any questions they may have about their obligations under the Act. Over the course of the year, I had a significant number of these conversations with members on a wide variety of issues under the Act.

Members may also request a formal written opinion from me; when one is provided, the member is required to file it with the Clerk of the Legislative Assembly and it is then available for inspection by the public. I received no requests for formal written opinions this year.

The Act also sets out certain restrictions on the activities that former members and ministers may undertake after their departure from office. I received a number of requests for informal advice about these provisions of the Act. Although the Act is regrettably ambiguous about my jurisdiction to provide advice to former members and ministers, I did so, as I decided that this is in keeping with the intent of the Act.


In September, I attended the annual meeting of the Canadian Conflict of Interest Network (CCOIN) in Edmonton. CCOIN provides an invaluable forum to discuss the unique work done by Conflict of Interest Commissioners and I am grateful for the warm welcome that I received as a new member.

As I have commented in many of the meetings and conversations I had with members this year, the Act is clearly showing its age. For example, as my predecessor has noted in past annual reports, the Conflict of

Interest Commissioner is not empowered to accept or investigate complaints of alleged violations of the Act. These are dealt with, on application, by a judge of the Court of Queen's Bench. Any voter who wishes to pursue an alleged violation of the Act is required to file an affidavit and, after paying \$300 as security for costs, apply to a judge for authorization to have a hearing before another judge to determine whether there has been a violation of the Act. If the authorization is granted, a hearing will be held to determine if there has been a violation. Manitoba is the only Canadian jurisdiction that involves the courts in this way or that requires the payment of a fee. While there is some variation, the essential approach in all other Canadian provinces and territories is that a complaint about a member's conduct may be made (in some cases by any member of the public, in others, only by another member of the Legislature) to the Commissioner who has the power to investigate and provide a report to the Legislature with recommendations for action. I would be pleased to work with all members of the Legislative Assembly to modernize the Act.

I would like to conclude my report by expressing my appreciation to my predecessor, Ron Perozzo, Q.C., for his service as Conflict of Interest Commissioner and for his work in ensuring a smooth transition. I also want to thank Judy Wegner from the office of the Administration Branch of the Legislative Assembly of Manitoba and the members of her staff. Finally, I would like to thank Holly Mackling, my assistant, for her tremendous help over the course of the year.

Respectfully submitted,



Jeffrey Selmoor, Q.C.



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

M. Jeffrey Schnoor, c.r.

2016



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 31 décembre 2016

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

Je suis heureux de vous présenter le présent rapport, conformément au paragraphe 19.5(2) de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.

Des copies seront distribuées conformément au règlement de l'Assemblée législative.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor'.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

RAPPORT ANNUEL DE 2016 DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Voici mon premier rapport annuel en tant que commissaire aux conflits d'intérêts pour l'Assemblée législative du Manitoba. Ce poste joue un rôle important pour s'assurer que le public a confiance dans nos institutions démocratiques, et c'est un véritable honneur pour moi d'avoir reçu la confiance de l'Assemblée législative.

La Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif du Manitoba (la Loi) est la principale loi de la province qui fournit des normes visant à aider les députés à s'assurer qu'ils agissent de manière appropriée dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu des dispositions de la Loi, chaque député doit, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chacune des sessions de la Législature, transmettre au greffier de l'Assemblée législative un état de ses biens et droits. L'article 12 de la Loi énumère les biens et les droits qui doivent être déclarés. Ces déclarations peuvent être consultées par quiconque sans frais au Bureau du greffier de l'Assemblée législative.

De plus, avant de transmettre un état de divulgation ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député doit rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir, au besoin, des conseils concernant ses obligations sous le régime de la Loi. Le conjoint ou le conjoint de fait du député peut également assister à la rencontre et peut chercher autrement à obtenir les conseils du commissaire.

La Loi prévoit aussi les obligations des députés lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît au cours d'une séance de l'Assemblée législative, d'une réunion d'un comité de l'Assemblée, d'une réunion du Conseil exécutif ou d'une réunion similaire. Le député doit à la fois :

- divulguer sommairement la nature du conflit;
- se retirer de la réunion sans y voter ni participer aux délibérations;
- s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de cette affaire.

La Loi définit le conflit d'intérêts dans des termes plutôt complexes; cependant, et pour dire les choses simplement, un conflit d'intérêts apparaît lorsqu'un député a un intérêt financier ou une responsabilité financière dans une affaire.

Il y a eu deux sessions de l'Assemblée législative du Manitoba cette année, et j'ai donc rencontré tous les députés deux fois : la première fois à la fin du mois de mai et la deuxième à la fin du mois de novembre. J'ai aussi participé à une séance d'orientation pour les nouveaux députés, organisée par la greffière de l'Assemblée législative du Manitoba. Je suis heureux d'annoncer que tous les députés ont fait preuve d'une excellente collaboration pour fixer nos réunions et y participer, et j'aimerais leur exprimer ma gratitude.

En plus des réunions officielles au début de chaque session, les députés peuvent venir me consulter à tout moment pour obtenir des conseils confidentiels ou poser des questions relativement à leurs obligations en vertu de la Loi. Au cours de l'année, j'ai eu un grand nombre de conversations avec des députés concernant diverses questions relatives à la Loi.

Les députés peuvent aussi me demander un avis écrit officiel. Lorsque j'en fournis un, le député doit en déposer une copie auprès du greffier de l'Assemblée législative. Cet avis peut ensuite être consulté par le public. Je n'ai reçu aucune demande d'avis écrit officiel cette année.

La Loi prévoit aussi certaines restrictions quant aux activités que les anciens députés et ministres peuvent entreprendre après avoir quitté la charge qu'ils occupaient. J'ai reçu un certain nombre de demandes de conseils informels sur ces dispositions de la Loi. Même si la Loi est malheureusement ambiguë quant à ma compétence de donner des avis à d'anciens députés et ministres, c'est ce que j'ai fait, car j'ai décidé que c'était conforme à l'intention de la Loi.

En septembre, j'ai assisté à la rencontre annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts qui a eu lieu à Edmonton. Le Réseau est une excellente occasion de discuter du travail unique fait par les commissaires.

aux conflits d'intérêts, et je suis reconnaissant du chaleureux accueil que j'ai reçu en tant que nouveau membre.

Comme je l'ai indiqué dans nombre des réunions et conversations que j'ai eues avec les députés cette année, la Loi est très ancienne, et cela se voit. Par exemple, comme l'a indiqué mon prédécesseur dans d'anciens rapports annuels, le commissaire aux conflits d'intérêts n'a pas le pouvoir de recevoir les plaintes d'infraction présumée à la Loi ni de faire des enquêtes à leur sujet. Celles-ci sont examinées sur demande par un juge de la Cour du Banc de la Reine. Tout électeur peut, en déposant un affidavit et en versant 300 \$ à titre de cautionnement pour dépens, présenter une requête à un juge en vue d'obtenir l'autorisation d'avoir une audition de la requête devant un autre juge afin de déterminer s'il y a eu infraction à la Loi. Si l'autorisation est accordée, l'audition aura lieu. Le Manitoba est la seule administration canadienne qui utilise les tribunaux de cette manière ou qui requiert le paiement d'un droit. Ailleurs au Canada, malgré quelques différences, l'approche est essentiellement la suivante : une plainte concernant le comportement d'un député peut être déposée – dans certains cas par un membre du public, dans d'autres par un autre député – auprès d'un commissaire qui a le pouvoir de faire une enquête et de déposer à l'Assemblée législative un rapport recommandant des mesures à mettre en œuvre. Ce serait un plaisir pour moi de collaborer avec tous les députés à l'Assemblée législative pour moderniser la Loi.

J'aimerais terminer mon rapport en remerciant mon prédécesseur, M. Ron Perozzo, c. r., pour son service en tant que Commissaire aux conflits d'intérêts et pour son travail afin d'assurer une transition en douceur. J'aimerais aussi remercier M^{me} Judy Wegner du bureau de la Direction de l'administration de l'Assemblée législative du Manitoba et les membres de son personnel. Mes remerciements vont enfin à M^{me} Holly Mackling, mon assistante, qui m'a aidé de façon extraordinaire tout au long de l'année.

Le tout respectueusement soumis,


Jeffrey Schnoor, c.r.